



Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AUDITHERM
de respecter les dispositions de l'article R. 543-82 du code de
l'environnement et l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016
pour son établissement d'AUCHY LEZ ORCHIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment :

- les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- son titre 2 du livre V relatif aux Produits Chimiques, biocides et substances à l'état nano-particulaire, et notamment son article L 521-17 ;
- les articles R. 543-76 et R. 543-82 relatifs aux opérateurs et à la fiche d'intervention ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 01 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 01 mars 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la société AUDITHERM est considérée comme opérateur de catégorie I, II, III et IV au sens de l'article R. 543-76 du code de l'environnement ;

2. l'article R. 543-82 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 du code de l'environnement établissent une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement et que pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original ;
3. l'article 11 de l'arrêté du 29 février 2016 susvisé prévoit que la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement ;
4. lors de la visite du 21 février 2022, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société AUDITHERM ne remplit pas toutes les informations requises à l'article 11 de l'arrêté du 29 février 2016 susvisé dans ses fiches d'intervention ;
5. lors de la visite du 21 février 2022, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les fiches d'intervention établies par la société AUDITHERM ne sont pas signées conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 ;
6. il y a lieu conformément à l'article L. 521-17 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AUDITHERM de respecter les prescriptions de l'article R. 543-82 du code de l'environnement et de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 sus-mentionné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société AUDITHERM dont le siège social est situé 408 rue Jacob Martinache à AUCHY LEZ ORCHIES (59310) est mis en demeure pour son site de AUCHY LEZ ORCHIES, 408 rue Jacob Martinache, de respecter sous un délai maximal de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- les prescriptions de l'article R. 543-82 du code de l'environnement ;
 - les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susmentionné ;
- en remplissant de façon exhaustive les fiches d'intervention.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, L'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'AUCHY LEZ ORCHIES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'AUCHY LEZ ORCHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **13 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,


Amélie PUCCINELLI